



GÉOBLOCAGE : UNE INTERDICTION, ...DIFFICILE À APPLIQUER

AGEFI - 28.01.2022

L'INTERDICTION DU GÉOBLOCAGE CONSTITUE UNE BELLE INTENTION SANS QU'ON PUISSE TOUTEFOIS ÉVALUER SON IMPACT, RÉEL OU MINIME, SUR LES PRIX.

L'interdiction du géoblocage est en vigueur en Suisse dès le 1er janvier 2022. La presse s'est faite l'écho de cette nouveauté qui reste toutefois méconnue du grand public. Introduite par le Parlement dans le contre-projet à l'initiative pour des prix équitables, elle s'inscrit dans la problématique – récurrente – des prix souvent plus élevés en Suisse, différences de prix rendues d'autant plus évidentes par la numérisation et la facilitation d'acheter en ligne, en 1 seul clic, à l'étranger.

Nous avons tous été confrontés un jour à des blocages ou constatés des prix différents, ce qui interpelle lorsque le produit, qui est pourtant le même et n'a pas été transformé en Suisse, y est vendu plus cher. Nous pouvons dès lors nous réjouir de cette avancée intéressante. Il ne faut toutefois pas oublier qu'outre le pouvoir d'achat toujours élevé en Suisse, d'autres facteurs entrent en ligne de compte dans la fixation des prix, comme par exemple des taxes douanières, des droits de propriété intellectuelle, des marges, des loyers et des salaires. Certains écarts de prix sont ainsi tout à fait justifiés.

Mais qu'entend-on par géoblocage ? Ce terme, contraction de l'expression « blocage géographique », désigne les mesures techniques qui restreignent l'accès par régions aux sites web. Concrètement, le client qui désire acheter une marchandise sur internet (par exemple du café ou un meuble) est bloqué sur le site français « .fr » ou allemand « .de » et redirigé automatiquement

et sans son accord sur le site suisse « .ch ». Désormais, ce type de mesure limitant l'accès est illégal car il est interdit de discriminer les clients en Suisse.

En pratique toutefois, c'est plus compliqué. D'abord parce qu'il n'y a pas d'obligation de livrer en Suisse. On peut ainsi commander une machine à café à bon prix sur un site italien, mais si le fournisseur ne propose pas de livraison – ce qu'il a le droit de faire – il faut alors aller la retirer en Italie ou se la faire livrer à une adresse en Italie. Ensuite, il existe de nombreuses exceptions notamment pour les services de santé, les jeux d'argent ou les services audiovisuels. La location, le streaming ou l'octroi de licences pour des films et programmes tv ne sont ainsi pas concernés. Enfin, le dernier bémol est lié à l'application pratique de ces règles. Le client ou l'entreprise qui s'estime lésé doit saisir les tribunaux civils pour faire valoir ses droits, ce qui prend du temps et a un coût. Il sera ensuite difficile de faire respecter la décision favorable du tribunal par des entreprises étrangères n'ayant pas de succursale en Suisse.

On le voit, l'interdiction du géoblocage constitue une belle intention sans qu'on puisse toutefois évaluer son impact, réel ou minime, sur les prix. Elle créera aussi beaucoup d'attentes des consommateurs mais sera difficile à imposer en pratique, ce que nous craignons dès le départ. Il n'est toutefois pas impossible qu'elle ait un effet préventif, une norme similaire existant dans l'UE depuis 2018.